

BGer 6B_718/2015 vom 14. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_718_2015

FR: TF 6B_718/2015 du 14 avril 2016

IT: TF 6B_718/2015 del 14 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit à un procès équitable, conformément à l' art. 6 par. 3 CEDH , au motif qu'il n'a pas été en mesure de faire entendre C._____, ce dernier ayant été auditionné puis contraint de quitter le territoire suisse avant même que le recourant ne soit informé de la procédure menée contre lui. Il soutient que les déclarations de C._____ ont été essentielles à sa condamnation car sans elles la cour cantonale aurait dû considérer qu'il avait demandé à son employé de présenter ses papiers et que celui-ci avait été contrôlé seulement deux à trois jours après, de sorte qu'il avait satisfait à son devoir de diligence.

Conformément à l' art. 6 par. 3 let . d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable consacré par l' art. 6 par. 1 CEDH qui exige, dans la règle, que les éléments de preuve soient produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Cette garantie exclut ainsi, en principe, qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les déclarants. Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive. Néanmoins, lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que le prévenu n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, mais à condition qu'elle soit soumise à un examen attentif, que le prévenu puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss et les arrêts cités).

En l'espèce, non seulement il n'est plus possible de procéder à une audition du témoin, qui est introuvable, mais de surcroît les déclarations de ce dernier ne constituent pas une preuve décisive pour la condamnation du recourant. En effet, le recourant a lui-même admis ne pas s'être assuré auprès de son employé que celui-ci était au bénéfice d'une autorisation de travailler en Suisse. En outre, la durée de la période pendant laquelle C._____ a travaillé pour lui ne constitue pas un élément pertinent pour déterminer si l'infraction est réalisée.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 12 CP au motif que, selon lui, seule une négligence peut lui être imputée.

Conformément à l' art. 12 al. 2 CP , agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol

éventuel). En vertu de l' art. 12 al. 3 CP , agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités).

Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4), que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire; l'invocation de ce moyen suppose une argumentation claire et détaillée, les critiques appellatoires étant irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception du dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 et référence citée).

Il ressort des constatations de l'autorité cantonale que le recourant a déjà fait l'objet de deux condamnations, en 2008 et en 2011, pour avoir employé des travailleurs sans permis. Il connaissait donc parfaitement les obligations qui lui incombait dans ce contexte. Il a par ailleurs été admis que le recourant n'avait même pas demandé à son employé s'il disposait d'une autorisation de travailler en Suisse. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la cour cantonale a considéré que le recourant ne pouvait qu'avoir accepté le risque d'employer un étranger dépourvu d'autorisation de travailler en Suisse. Au surplus, conformément à l' art. 105 al. 1 LTF , il n'est pas possible d'entrer en matière sur l'argumentation du recourant dans la mesure où elle repose sur la prémisse qu'il avait obtenu des assurances de l'employeur juridique de l'intéressé, dès lors qu'une telle constatation ne ressort pas du jugement attaqué et que le recourant ne soulève aucun grief recevable de constatation arbitraire des faits.

E. 3

Le recourant invoque enfin une violation du principe d'accusation dans l'hypothèse où une infraction par négligence serait retenue à son encontre. Tel n'étant pas le cas, ce grief devient sans objet.

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.